

Nice, le 07 DEC. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société KERRY
Installation de fabrication d'arômes alimentaires
ZI du Plan 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°600

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11986 du 7/12/2000 autorisant la société KERRY à exploiter une installation de fabrication d'arômes alimentaires située ZI du Plan à Grasse ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_494 du 4/11/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 7/09/2021, ce rapport ayant été notifié à la société KERRY conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1.2.1-2) de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 susvisé imposent à l'exploitant de mettre en place des dispositifs pour limiter les risques de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1.2.2-2)-b de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 susvisé imposent que le stockage et la manipulation de produits dangereux s'effectuent sur des aires étanches ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7/09/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société KERRY effectuait le transfert des eaux industrielles contenant des produits dangereux par une tuyauterie souple comprenant plusieurs raccords, posée directement sur la terre. Ce transfert sur une centaine de mètres est effectué en limite de propriété avec une zone horticole susceptible d'être polluée en cas de fuite ;

CONSIDÉRANT que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société KERRY est mise en demeure pour l'installation qu'elle exploite ZI du plan à Grasse :

- de respecter les dispositions des articles 1.2.1-2) et 1.2.2-2)-b de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 susvisé, en réalisant le transfert des eaux industrielles très concentrées depuis la fosse vers la station de traitement par un dispositif permettant la récupération de ces eaux en cas de fuites éventuelles ;

dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.


Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société KERRY et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
 - au maire de Grasse,
 - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS